

-----  
**MINISTERE DE LA JUSTICE**

-----  
**DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES**  
**ET DU SCEAU**  
-----

Dakar, le

**ARRETE ministériel fixant le barême  
de référence des honoraires des Avocats  
pour les années judiciaires  
1992/93 et 1993/94.**

-----

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice,  
Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;  
Vu la loi n° 84-09 du 4 janvier portant création de l' ordre des Avocats, notamment en ses articles 29 et 69 ;  
Vu la délibération du Conseil de l' Ordre en date du 26 novembre 1992 portant barême indicatif des honoraires pour les années judiciaires 1992/93 et 1993/94 ;  
Vus l' avis du Procureur général près la Cours d' Appel ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : – En application de l' article 15 de la loi n° 84-09 du 4 janvier 1984 portant création de l' ordre des Avocats. Les honoraires sont fixes d' accord parties entre l' Avocat et son client et peuvent faire l' objet d' une Convention écrite préalable.

Toutes fois, en cas de contestation, le différend est soumis à l' arbitrage du Bâtonnier qui statue en fonction de la convention écrite préalable, si elle existe.

En l' absence de convention écrite préalable, le Bâtonnier statuera en fonction des difficultés, des diligences entreprises, de l' intérêt du litige et en referant du barême ci-dessus pris conformément aux articles 29 et 69 de ladite Loi.

.../.....

## CHAPITRE PREMIER

### CONSULTATIONS ET REDACTION D'ACTES

#### SECTION I

#### CONSULTATION

**Article 2.-** L' honoraire de base pour consultation est fixé ainsi qu' il suit :

**1/- Consultation sans recherches particulières :**

- Verbale	25.000 francs
- Ecrite	50.000 francs

**2/- Consultation entraînant des recherches particulières**

- Verbale	50.000 francs
- Ecrite	100.000 francs

#### SECTION 2

#### REDACTION D' ACTES

#### PARAGRAPHE 1 : ACTES RELATIFS AUX FONDS DE COMMERCE

**Article 5.-** Pour un acte de vente de fonds de commerce sans nantissement, l' honoraires dû à l' Avocat comprend un honorable de base et un honoraire proportionnel calculé ainsi qu' il suit :

**1-/ Rédaction du contrat de vente et accomplissement des formalités :**

L' Avocat qui rédige le contrat de vente et accomplit les formalités a droit à un honoraire de base de 200.000 francs auquel s' ajoute un honoraire proportionnel au montant de la vente calculé à raison de :

- 7% jusqu' à 5.000.000 francs
- 5% de 5.000.000 à 10.000.000 francs
- 3% de 10.000.000 à 20.000.000 francs
- 2% au delà de 20.000.000 francs.

**2-/ Rédaction d' un projet d' acte à soumettre à un Notaire :**

L' Avocat qui rédige l' acte a droit à un honoraire de base de 150.000 francs auquel s' ajoute un honoraire proportionnel du montant de la vente à raison de la moitié des modalités indiquées au 1° c-dessus.

**Article 4.-** l' Avocat qui rédige un acte de vente de fonds de commerce avec nantissement, privilège du vendeur ou billets de fonds, a droit à un honoraire calculé comme indique au 1° et 2 ° de l' article 3 augmente de 25%.

**Article 5.-** l' Avocat qui rédige un acte de promesse de vente de fonds de commerce a droit à un honoraire qui est le même que celui indiqué pour la rédaction d' un projet d' acte de vente de fonds de commerce à soumettre à un Notaire.

Lorsque la promesse de vente est réalisée et donne lieu à un simple accomplissement de formalité sans rédaction d' un nouvel acte, il peut être perçu un honoraire proportionnel calculé à raison de :

- 7% jusqu' à 5.000.000 francs
- 5% de 5.000.000 francs à 10.000.000 francs
- 3% de 10.000.000 francs à 20.000.000 francs
- 2% au delà de 20.000.000 francs

Lorsque la promesse de vente se réalise mais qu' il y a lieu d' établir un acte définitif de vente, celui-ci est considéré comme un acte nouveau distinct et les honoraires auxquels peut prétendre l' Avocat sont ceux indiqués au 1° / et 2°/ de l' article 3 ou à l' article 4 selon le cas.

**Article 6.-** l' Avocat qui rédige un contrat de gérance libre a droit à un honoraire de base de 150.000 francs.

Si l' Avocat accomplit les formalités, il peut prétendre à un honoraire proportionnel calculé sur le montant annulé des redevances à raison de 4% jusqu' à 2.500.000 francs et 2% au delà.

La rédaction d' un acte de prorogation de gérance libre donne droit à la moitié des honoraires indiqués au 2 alinéas précédents.

L' établissement d' un acte de résiliation de gérance donne droit à un honoraire fixe de 130.000 francs.

## **PARAGRAPHE 2 : ACTE RELATIF AUX SOCIETES ET ASSOCIATIONS**

**Article 7.-** L' Avocat qui rédige un projet de statuts d' une Sociétés à responsabilité limitée a droit à un honoraire de base de 150.000 francs augmente d' un honoraire proportionnel, calculé sur le montant du capital social à raison de :

- 5% jusqu' à 3.000.000 francs
- 3% au delà de 3.000.000 francs

**Article 8.-** La rédaction d' un projet de Société par Action donne droit à un honoraire de base de 200.000 francs augmente à un honoraire proportionnel sur le montant du capital social à raison de :

- 5% jusqu' à 3.000. 000 francs
- 3% au-delà de 3.000.000 francs.

**Article 9.-** La rédaction d'un projet de statuts d' une Société de personne donne à l' honoraire de base fixe égal à celui prévu pour la rédaction du projet de statuts d' une société à Responsabilités limitée.

**Article 10.-** La Rédaction d' un projet de statuts d' une Société civile donne droit à l' honoraire de base fixe égal à celui prévu pour la rédaction des statuts d' une Sociétés a responsable limitée.

**Article 11.-** La Rédaction d' un projet de modification des statuts d' une société, donne droit à un honoraire qui s'établit ainsi qu' il suit.

a) L' augmentation de capital donne droit à un honoraire de base de 120.000 francs augmente d ' un honoraire proportionnel calcule à raison de :

- 3% jusqu' à 3.000.000 francs
- 2% au-delà de 3.000.000 francs.

b) Toute autre modification des statuts d' une Sociétés donne droit à un honoraire de base fixe de 250.000 francs.

**Article 12.-** La rédaction d' un acte de dissolution d' une Société donne droit à un honoraire de base fixe de 250.000 francs.

**Article 13.-** La rédaction d' un acte de cession de droits spéciaux donne droit à un honoraire de base fixé de 120.000 francs auxquels s' ajoute un honoraire proportionnel calculé sur le prix de cession à raison de :

- 5% jusqu' à 3.000.000 francs
- 3% au-delà de 3.000.000 francs.

Le cas échéant, ces honoraires se cumulent avec ceux indiqués à l' article 11 pour la rédaction d' un acte de modification de statuts.

**Article 14.-** La rédaction des statuts d' une Association donne droit à un honoraire de base de 120.000 francs.

### **PARAGRAPHE 3 : ACTES RELATIFS AUX IMMEUBLES**

**Article 15.-** L' Avocat qui rédige un bail ou un avenant a droit à un honoraire de base de 100.000 francs auquel s' ajoute un honoraire proportionnel calculé sur le montant annuel du loyer à raison de :

- 5% jusqu' à 3.000.000 francs
- 3% au-delà de 3.000.000 francs

**Article 16.-** La rédaction d' une convention de résiliation de Bail donne droit à un honoraire de base fixé de 75.000 francs.

**Article 17.-** L' établissement d' une convention de Cession de Bail donne droit à un honoraire de base de 75.000 francs auquel s' ajoute un honoraire proportionnel calculé sur le prix de la cession à raison de :

- 5% jusqu' à 3.000.000 francs
- 3% au-delà de 3.000.000 francs

**Article 18.-** L' Avocat qui rédige un acte de vente d' immeuble ou de promesse de vente d' immeuble, a droit à un honoraire de base de 250.000 francs auquel s' ajoute un honoraire proportionnel calculé sur le prix de vente à raison de :

- 3% jusqu' à 15.000.000 francs
- 2% au-delà de 15.000.000 francs.

#### **PARAGRAPHE 4. ACTES EMPORTANT OBLIGATION**

**Article 19.-** La rédaction de tout acte emportant obligation sans constitution de garantie , donne droit à un honoraire de base de 100.000 francs auquel s' ajoute un honoraire proportionnel calculé sur le montant de l' obligation à raison de :

- 3% jusqu' à 5.000.000 francs
- 2% au-delà de 3.000.000 francs.

Lorsque l' acte comporte obligation avec constitution de garantie, l' honoraire est fixé à 200.000 francs auquel s' ajoute un honoraire proportionnel calculé comme ci-dessus.

### **CHAPITRE 2**

#### **CONTENTIEUX PENAL**

##### **PARAGRAPHE 1 : CITATION DIRECTE OU POCEURE DE FLAGRANT DELIT DEVANT UNE JURIDICTION CORRECTIONNELLE**

**Article 20.-** L' Avocat chargé de la défense du prévenu ou du civilement responsable, peut prétendre à un honoraire de base de 100.000 francs.

L' Avocat de la partie civile peut prétendre à un honoraire de base égal à celui indiqué à l' alinéa précédent augmente s' il y a lieu de l' honoraire additionnel pour recouvrement prévu à l' article 50.

##### **PARAGRAPHE 2 : PROCEDURE CORRECTIONNELLE AVEC INSTRUCTION EN PREMIERE INSTENCE**

**Article 21.-** les honoraires prévus à l' article 20 ci-dessus s' appliquent pour les diligences fournies jusqu' au jugement compris.

Il s' y ajoute toutefois un honoraire forfaitaire de 15.000 francs par séances d' instruction à la quelle l' Avocat a pris part pour assister l' inculpe, le civilement ou la partie civile.

##### **PARAGRAPHE 3 : PROCEDURE DEVANT LA CHAMBRE CORRECTIONNELLE DE LA COUR D' APPEL**

**Article 22.-** l' Avocat qui intervient devant la Chambre d' Accusation peut prétendre à un honoraire de base de 100.000 francs.

**Article 23.-** L' Avocat constitue devant la Cour d' Appel correctionnelle peut prétendre à un honoraire de base de 150.000 francs qui s' ajoute aux honoraires d' instances et de recouvrement selon le cas.

#### **PARAGRAPHE 4. PROCEDURE DEVANT LA COUR DE CASSATION**

**Article 24.-** L' Avocat qui introduit le pourvoi, rédige le mémoire et défend la cause jusqu' à l' arrêt définitif, a droit à un honoraire de base double de celui prévu à l' article 23 pour intervenir devant la Cour d' Appel.

L' Avocat en défense devant la cour de cassation a droit un honoraire de base de 200.000 francs.

#### **PARAGRAPHE 5 : PROCEDURE DEVANT LA COUR D' ASSISE**

**Article 25.-** L' Avocat qui assiste son client pendant tout le déroulement d' une procédure criminelle jusqu' à l' arrêt de la cour d' Assises a droit à un honoraire de base de 350.000 francs auxquels s' ajoutent les honoraires prévus aux article 21 pour les séances d' instruction, 22 pour assistance devant la chambre d' Accusation et pour le pourvoi en Cassation.

Cet honoraire de base sera le cas échéant, augmenté de l' honoraire de recouvrement prévu à l' article 50.

#### **PARAGRAPHE 6 : PROCEDURE CONTRAVENTIONNELLE**

**Article 26.-** pour une procédure conventionnellement, l' avocat qui défend son client peut prétendre à un honoraire de base de 40.000 francs en première instance et 50.000 francs en appel, s' il y a lieu .

### **CHAPITRE 3**

#### **CONTENTIEUX SOCIAL**

#### **PARAGRAPHE 1 : TENTATIVE DE CONCILIATION DEVANT L' INSPECTION DU TRAVAIL.**

**Article 27.-** L' Avocat qui assiste son client au cour de la tentative de conciliation devant l' Inspecteur du travail a droit à un honoraire de base forfaitaire de 20.000 francs.

#### **PARAGRAPHE 2 : TRIBUNAL DU TRAVAIL**

**Article 28.-** L' Avocat du demandeur constitué devant le tribunal du Travail peut prétendre a un honoraire forfaitaire de 30.000 francs par décision Avant-Dire-Droit rendue.

Toutefois, en l' absence de décision Avant-Dire-Droit, il pourra prétendre pour assistance de son client jusqu' à l' intervention du jugement définitif à un honoraire de base de 100.000 francs.

Cet honoraire de base sera augmente le cas échéant, de l' honoraire additionnel pour recouvrement prévue à l' Article 50.

L' Avocat du défendeur pourra quant à lui prétendre à un honoraire de base allant de 100.000 francs à 300.000 francs suivant l' intérêt du litige et des difficultés de la cause.

### **PARAGRAPHE 3 : CHAMBRE SOCIALE DE LA COUR D' APPEL**

**Article 29.-** L' Avocat du demandeur du litige constitué devant la Chambre Sociale de la cour d' Appel peut prétendre à un honoraire de base de 150.000 francs augmente, s' il y à lieu, de l' honoraire additionnel pour recouvrement prévu à l' article 50.

L' Avocat du défendeur au litige constitué devant la chambre Sociale de la Cour d' Appel peut prétendre quant à lui un honoraire de base allant de 150.000 francs à 350.000 francs suivant l' intérêt du litige et des difficultés de la cause.

### **PARAGRAPHE 4 : COUR DE CASSATION**

**Article 30.-** L' Avocat qui introduit le pourvoi, rédige le mémoire et défend la cause jusqu' à l' arrêt définitif, a droit à un honoraire de base de 300.000 francs.

L' Avocat en défense devant la Cour de Cassation a droit à un honoraire de base de 250.000 francs.

## **CHAPITRE 4**

### **CONTENTIEUX CIVIL, COMMERCIAL, ADMINISTRATIF ET FISCAL** **SECTION 1 : PROCEDURES PARTICULIERES**

#### **PARAGRAPHE 1 : REFERES.**

**Article 31.-** Pour un referant sur place , il est alloue a l' Avocat un honoraire de base de 75.000 francs a 150.000 francs suivant l' importance des conséquences résultant de la procédure.

**Article 32.-** Pour un référé sur difficultés en toute matière, il est alloue a l' Avocat un honoraire de base de 45.000 francs.

#### **PARAGRAPHE 2 : CRIEES**

**Article 33.-** L' Avocat poursuivant assurant la procédure depuis le Commandement Valant Saisie Réelle jusqu' à la vente aux enchères incluse pourra prétendre à un honoraire de base de 300.000 francs auquel s' ajoute un honoraire additionnel calcule sur le montant de l' adjudication à raison de :

- 20% jusqu' à 3.000.000 francs
- 15% de 3.000.000 à 10.000.000
- 10% de 10.000.000 à 15.000.000
- 7 % au-delà de 15.000.000

Sans que la base de calcul dudit honoraire additionnel puisse dépasser le montant de la créance de son client.

L' Avocat du poursuivi qui a déposé un dire et soutient la cause à droit à un honoraire de base de 250.000 francs.

L' Avocat du tiers enchérisseur qui porte les enchères peut prétendre à un honoraire de base de 150.000 francs et si le bien lui est adjudgé , cet honoraire de base sera augmenté d' un honoraire proportionnel supplémentaire égal à 7% du montant de l' adjudication.

**Article 34.-** L' Avocat qui porte une surenchère et en accomplit la procédure jusqu' à la vente, peut prétendre à un honoraire de base de 250.000 francs auquel s' ajoute l' honoraire proportionnelle supplémentaire prévu à l' article 33 alinéas 3 en cas d' adjudication à son client.

L' Avocat en défense charge de déposer un dire et l' Avocat enchérisseur ont respectivement droit à l' honoraire de base et à l' honoraire proportionnel supplémentaire prévue à l' alinéa 2 et 3 de l' article 33.

**Article 35.-** L' Avocat poursuivent en première instance devant la Cour d' Appel sera sommes recouvrées directement, ou indirectement par l' avocat et calcule ainsi qu' il suit :

- 20% jusqu' à 3.000.000 francs
- 10% de 3.000.000 francs à 5.000.000 francs
- 8% au-delà de 5.000.000 francs

L' Avocat du défendeur fixera ses honoraires en fonctions de l' intérêt du litige, des difficultés de l' affaire et de toutes les diligences qu' il aura eu à entreprendre ainsi que des conséquences de la décision rendue.

### **SECTION 3 : RECOUVREMENT DE CREANCE EXTRA CONTRACTUEL.**

**Article37.-** L' Avocat du demandeur qui a procédé à la préparation du dossier et à la rédaction des actes peut prétendre à un honoraire de base de 200.000 francs auquel s' ajoute, en cas de recouvrement directement par lui même ou indirectement par son mandant, l' honoraire additionnel recouvrement prévu par l' article 50.

L' Avocat du défendeur fixera ses honoraires en fonction de l' intérêt du litige, des difficultés de l' affaire et de toutes les diligences qu' il aura eu à entreprendre ainsi que des conséquences de la décision rendue, sans que cet honoraire ne puisse être inférieur à 200.000 francs.

L' Avocat du demandeur ainsi que celui du défendeur pourront prétendre à l' honoraire de base, augmente de moitié, en cause d' appel.

### **SECTION 4 : ACCIDENTS DE LA CIRCULATION**

**Article 38.-** L' Avocat du demandeur qui a procédé à la préparation du dossier et à la rédaction des actes, a droit à un honoraire de base de 100.000 francs par instance et perçoit sur toutes sommes effectivement encaissées par son client, un honoraire proportionnel calculé ainsi qu' il suit :

- 20% jusqu' à 1.000.000
- 15 % de 1.000.000 à 10.000.000
- 10% de 10.000.000 à 50.000.000
- 5% au-delà de 50.000.000

L' Avocat du défendeur perçoit un honoraire de base de 175.000 francs par instance.

## **SECTION 5 : PROCEDURE EN MATIERE DE BAIL**

### **PARAGRAPHE 1 : CONGE EN MATIERE DE BAIL A USAGE D' HABITATION OU DE BAIL EN MATIERE COMMERCIALE.**

**Article 39.-** Pour une procédure de congé d' un bail à usage d' habitation, l' Avocat pourra prétendre à un honoraire de base de 150.000 francs, l' Avocat du défendeur pourra prétendre à un honoraire de base de 100.000 francs.

**Article 40.-** Pour une procédure de bail commercial, les honoraires de base indiqués à l' article 39 pourront être doublés.

L' Avocat du locataire qui assurera le recouvrement de l' indemnité d' éviction et du remboursement, le cas échéant des impenses , pourra également prétendre à un honoraire proportionnel calculé sur le montant de ceux-ci ainsi qu' il suit :

- 5% jusqu' à 3.000.000
- 3% au-delà de 3.000.000

### **PARAGRAPHE 2 : FIXATION DU LOYER A LA SURFACE CORRIGEE**

**Article 41.-** Pour une instance en fixation du loyer à la surface corrigée l' avocat du demandeur et l' avocat du défendeur peuvent prétendre chacun à un honoraire de base de 100.000 francs majoré d' un honoraire complémentaire égal à 5% du montant cumulé d' un an du loyer fixe par la décision judiciaire intervenue.

## **SECTION 6 : PROCEDURE DE DIVORCE- DE SEPARATION DE CORPS DE CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MENAGE.**

**Article 42.-** L' honoraire de base en domaine comme en défense : est de 100.000 francs par degrés de juridiction en première instance et en appel.

Lorsqu' il y a lieu à liquidation de communauté , l' avocat qui a occupé pendant cette phase de la procédure, pour l' un ou l' autre époux, a droit à l' honoraire proportionnel supplémentaire prévu, à l' article 43 au titre du règlement d' une succession.

Il n' est pas perçu d' honoraire pour recouvrement de pension alimentaire .

Toutefois, l' Avocat pourra prétendre a un honoraire complémentaire de 5% du montant des dommages et inserts qui pourront être alloués à l' un ou l' autre des époux, le cas échéant.

## **SECTION 7 : PROCEDURE RELATIVES A L' OUVERTURE D' UNE SUCCESSION**

**Article 43.** L' honoraire de base auquel pourra prétendre l' avocat par décision définitive portant liquidation de la succession et par instance est de 250.000 francs.

Un honoraire proportionnel supplémentaire peut être demandé par l' avocat qui a effectivement apporté des diligences en vue du partage des sommes, biens et valeurs reçus par son client. Cet honoraire proportionnel supplémentaire sera calculé ainsi qu' il suit :

- 15% jusqu' à 10.000.000
- 10% de 10.000.000 à 50.000.000
- 7% de 50.000.000 à 100.000.000
- 5% au-delà de 100.000.000

## **SECTION 8 : POURVOI EN CASSATION EN MATIERE COMMERCIALE CIVILE ADMINISTRATIVE OU FISCALE ET RECOURS EN ANNULATION**

**Article 44.-** L' Avocat qui introduit le pourvoi en cassation ou le recours en annulation, rédige les actes et procède aux formalités jusqu' au prononcé de l' arrêt, peut prétendre à un honoraire de base de 350.000 francs.

L' Avocat du défendeur au pourvoi ou au recours en annulation peut prétendre à un honoraire de base de 250.000 francs.

### **REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES AFFAIRES CONTENTIEUSES**

#### **PARAGRAPHE 1 : PROCEDURES PARTICULIERES NON PREVUES PAR LE PRESENT BAREME.**

**Article 45.-** Les honoraires dus à l' Avocat pour procédures particulières non prévus par le présent barème seront fixés par référence à l' une des procédures visées ci-dessus en tenant compte des particularités et difficultés éventuelles, de l' intérêt du litige, des diligences apportées par l' Avocat et des conséquences de la procédure.

#### **PARAGRAPHE 2 : DEPORT D' UN AVOCAT**

**Article 46.-** En cas de Déport d' Avocat en cours de procédure l' honoraire du en partant des bases fixées par les articles précédents est calculés en fonction des peines et diligences accomplies par l' avocat et du niveau de la procédure.

#### **PARAGRAPHE 3 : CUMUL DE PROCEDURES.**

**Article 47.-** Lorsque la même affaire donne lieu à plusieurs procédures nécessaires et utiles, les honoraires spécifiques à chaque procédure sont appliqués et cumulés.

Toutefois, l' honoraire additionnel ne s' applique qu' une seule fois sur les sommes effectivement recouvrées par les diligences de l' Avocats.

#### **PARAGRAPHE 4 : CUMUL D' AVOCATS**

**Article 48.-** Lorsque deux ou plusieurs Avocats sont constitués pour la même partie, chaque Avocat a droit pour ses propres diligences à l' honoraire intégral de base comme s' il était seul. Toutefois, l' honoraire additionnel en cas de recouvrement n' est prélevé qu' une seule fois et partagé entre les Avocats, suivant les diligences qu' ils ont accompli et à leur propre convenance.

## **PARAGRAPHE 5 – INDEMNITE DE DEPLACEMENT ET DE SECOUR**

**Article 49.-** Lorsqu' un Avocat est constitué pour une cause dans une autre ville du Sénégal, autre que celle du siège de son cabinet ; il pourra prétendre :

- à une indemnité forfaitaire représentative des frais de déplacement en sus de l' honoraire de base et de l' honoraire proportionnel auquel il peut prétendre, de 300 f par kilomètre parcouru sur le trajet aller et retour du siège de son Cabinet au lieu de son intervention.
- aux frais de séjour arrêtés sur justificatif.

## **PARAGRAPHE 6 : HONORAIRE ADDITIONNEL POUR RECOUVREMENT**

**Article 50.-** En dehors des cas visés aux articles 36, 38 et des autres articles qui font l' objet de dispositions particulières, l' avocat dont les diligences ont permis le recouvrement des sommes dues à son client directement ou indirectement, a droit à un honoraire immédiat, additionnel, calculé ainsi qu' il suit sur les sommes que reçoit son client ou qu' il recevra lorsque le cas échéant, son client a accordé directement un moratoire à son débiteur :

- 20% jusqu' à 1.000.000
- 15% de 1.000.000 à 3.000.000
- 10% de 3.000.0000 à 10.000.000
- 7,5% de 10.000.000 à 50.000.000
- 5% au-delà de 50.000.000

**Article 51.-** Le présent arrêté fixant le Barème de Référence des honoraires des Avocats pour les années judiciaires 1992/1993 et 1993/1994 sera communiqué partout ou besoin sera et publié au Journal Officiel./-